



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023-846
DU 05 OCTOBRE 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE BERNARD LE PECQ, AVENUE DE FOUGÈRES ET RUE DE LA GAUCHERIE (FRESQUE EN STREET ART)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu la demande en date du 04 octobre 2023,

Considérant que l'exécution d'une fresque en Street Art du pont SNCF rue Bernard le Pecq, avenue de Fougères, rue de la Gaucherie nécessite la réglementation de la circulation dans lesdites voies,

ARRÊTONS

Rue Bernard Le Pecq et Avenue de Fougères

Article 1^{er}

Du LUNDI 09 OCTOBRE 2023 au LUNDI 30 OCTOBRE 2023, la circulation des piétons est déviée et sécurisée rue Bernard Le Pecq et avenue de Fougères, au niveau du pont SNCF, au droit des travaux.

Rue de la Gaucherie

Article 2

Du LUNDI 09 OCTOBRE 2023 au LUNDI 30 OCTOBRE 2023, la circulation des piétons est interdite rue de la Gaucherie dans les escaliers donnant sur l'allée Hypathie d'Alexandrie.

Article 3

Une déviation piétons est mise en place par la rue de la Gaucherie et l'allée Hypathie d'Alexandrie.

Article 4

Le stationnement des véhicules est interdit rue de la Gaucherie, sur deux emplacements, face au n°7, côté voie SNCF.

Mesures Communes

Article 5

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Dispositions générales

Article 8

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 10

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,



Julien HAREL



Affiché le :

05 OCT. 2023

Exécutoire le :

05 OCT. 2023